Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2012/061

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de dépollution et imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société ETIREX pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier de ses parties législative et réglementaire relatif aux « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1983 autorisant la société ETIREX à NOYANT-ET-ACONIN à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/073 du 11 juin 2009 autorisant la société ETIREX à procéder aux tests de traitement de la pollution de la nappe phréatique au droit de son site situé sur la commune de NOYANT-ET-ACONIN;

VU les différentes études et documents réalisés par l'exploitant :

- « Étude Environnementale du site de NOYANT-ET-ACONIN phases A et B » (avril-mai 2002) ;
- « phase I - Étude du sol et des nappes phréatiques » (décembre 2004) ;
- « Investigations approfondies - phase II » (juin 2006) ;
- « Plan d'action - phase III – investigations approfondies projetées dans le cadre de la future réhabilitation du site » (juin 2006) ;
- « Investigations approfondies de phase III» (juin 2007) ;
- « Investigations approfondies de phase IV et investigations hors site » (août 2008) ;
- « Investigations complémentaires sur site et hors-site » (mai 2009) ;
- « Réhabilitation des sources sols de contamination – Rapport de fin de travaux » (septembre 2009) ;
- « Études pilotes pour le traitement des eaux souterraines » (mai 2010) ;
- « Plan de gestion du site ETIREX-CHROMALOX » (décembre 2010) ;
- « Rapport d'essai pilote de traitement de nappe par réduction chimique in situ & Validation du projet final de réhabilitation des eaux souterraines – Addendum au Plan de Gestion du Site » (février 2012) ;

VU la demande de l'exploitant déposée en mars 2011 intitulée « demande de permis de rejet temporaire » ;

VU l'avis émis par l'unité gestion de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 18 avril 2011 sur cette demande de rejet des effluents traités ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 29 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société ETIREX exploite sur la commune de NOYANT-ET-ACONIN des installations de traitement de surface des métaux ;

CONSIDÉRANT que lors d'un changement d'actionnaire, les études susvisées ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines par les métaux et les solvants chlorés essentiellement au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'a fin de traiter les eaux souterraines contaminées par du PCE et ses produits de dégradation, il convient de mettre en œuvre des techniques de traitement adaptées ;

CONSIDÉRANT que suite aux différents tests in situ réalisés, la société ENVIRON a retenu deux scénarios de réhabilitation consistant à traiter les sources par injection d'un réducteur chimique et, pour l'une des deux sources, à combiner cette injection avec du pompage et traitement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de pompage et traitement va induire un nouveau rejet aqueux et un rejet atmosphérique et que les dispositifs de traitement comprendront aussi un nouveau prélèvement dans la nappe et l'injection de différent produits dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009 prévoit la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit et aux abords du site ETIREX à NOYANT-ET-ACONIN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le dispositif de surveillance des eaux souterraines actuellement en place afin de suivre l'atténuation naturelle des concentrations en solvants chlorés au niveau de la zone 4 et afin, au droit de la zone 5, de contrôler l'absence de lixiviation des métaux présents dans l'ancien canal de stockage de betteraves et d'assurer le suivi des concentrations en aval immédiat de la source de contamination en PCE de la zone 2 ;

CONSIDÉRANT que pour notamment garder en mémoire la présence de pollutions sur le site, il convient d'imposer à l'exploitant la remise d'un dossier de demande de restrictions d'usage après la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne :

ARRETE :

ARTICLE 1

La société ETIREX, située 23 route de Château-Thierry, 02200 NOYANT-ET-ACONIN, est autorisée dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté à procéder aux travaux de dépollution de la nappe phréatique au droit de son site tels que présentés dans son plan de gestion et son addendum au plan de gestion.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

ARTICLE 2-1 : Dispositif de Pompage et Traitement

La société ETIREX est autorisée à mettre en œuvre un dispositif de pompage et traitement des aquifères superficiels et intermédiaires. La durée de ce traitement ne pourra pas excéder 1 an. Le débit maximal de pompage est fixé à 20 m^3/h.

L'effluent aqueux devra respecter les valeurs suivantes avant rejet dans la Crise :

Seuils de rejet pour les effluents aqueux	
Substance	Seuil de rejet (µg/L)
Perchloroéthylène (PCE)	100
Trichloroéthylène (TCE)	100
Dichloroéthylène (DCE)	1000
Chlorure de vinyle (CV)	35

Un suivi régulier de la qualité des effluents traités avant rejet dans La Crise sera mis en place avec des analyses tous les mois.

Ce dispositif de pompage et traitement sera réalisé sur la zone 1 (cf. plan en annexe).

Le rejet gazeux devra respecter les valeurs suivantes de concentration et de flux :

Seuils de rejet pour les effluents gazeux		
Substance	Seuil de rejet (mg/m^3)	Flux (g/h)
Perchloroéthylène (PCE)	12,4	12,4
Trichloroéthylène (TCE)	170	170
Dichloroéthylène (DCE)	70	70
Chlorure de vinyle (CV)	8,3	8,3

Le débit d'éjection est fixé à 1000 m^3/h pour une hauteur de rejet de 7 m au dessus du niveau du sol.

ARTICLE 2-2 : Traitement par ISCR (réduction chimique in situ)

La société ETIREX est autorisée à mettre en œuvre le dispositif d'injection de réducteur chimique tel que décrit dans l'addendum au plan de gestion au droit des zones 1 et 2/3 (cf. plan en annexe).

Ces injections ne devront pas conduire à dégrader la qualité des eaux souterraines.

La durée de mise en œuvre des injections (hors phase préparatoire et hors arrêt de chantier éventuel) est limitée à 4 mois.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Dans un délai maximal de 5 mois à compter de l'achèvement des travaux de dépollution et de la phase de monitoring d'un an environ, la société ETIREX transmet à M. le Préfet de l'Aisne et à l'inspection

des installations classées un mémoire justifiant la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Dans le cas où tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées. Pour cela, l'exploitant procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'USAGE

Dans un délai de six mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution et de la phase de monitoring d'un an environ, la société ETIREX présente à M. le Préfet de l'Aisne un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-25 du code de l'environnement, demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de NOYANT-ET-ACONIN visant notamment à :

- limiter les modifications de l'état du sol et du sous-sol et limiter les usages du site et si besoin des eaux souterraines ;
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5-1 : Réseau de surveillance

La société ETIREX est tenue, dès notification du présent arrêté, de compléter la surveillance des eaux souterraines et superficielles imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2009 par celle définie ci-après.

Les prélèvements, mesures et analyses seront effectuées conformément à la normalisation lorsqu'elle existe, à défaut conformément aux règles de l'art.

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle doivent être maintenus en l'état.

Les résultats obtenus sont communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés, s'il y a lieu, notamment en cas d'évolution notable des concentrations en polluants.

Ouvrage	Milieu suivi	Paramètres analysés	Fréquence de surveillance
Mw1F	Aquifère superficiel	PCE, TCE, DCE, CV	Semestrielle
Mw1T	Aquifère intermédiaire	PCE, TCE, DCE, CV	Semestrielle
Mw23, Mw24	Aquifère superficiel	PCE, TCE, DCE, CV, As, Cd, Cu, Cr, Pb, Ni, Zn	Semestrielle

La localisation des piézomètres figure sur le plan en annexe.

ARTICLE 5-2 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société ETIREX remet à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 6 : PORTER À CONNAISSANCE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOYANT-ET-ACONIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NOYANT-ET-ACONIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ETIREX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société société ETIREX, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOYANT-ET-ACONIN ainsi qu'à la société ETIREX .

Laon, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

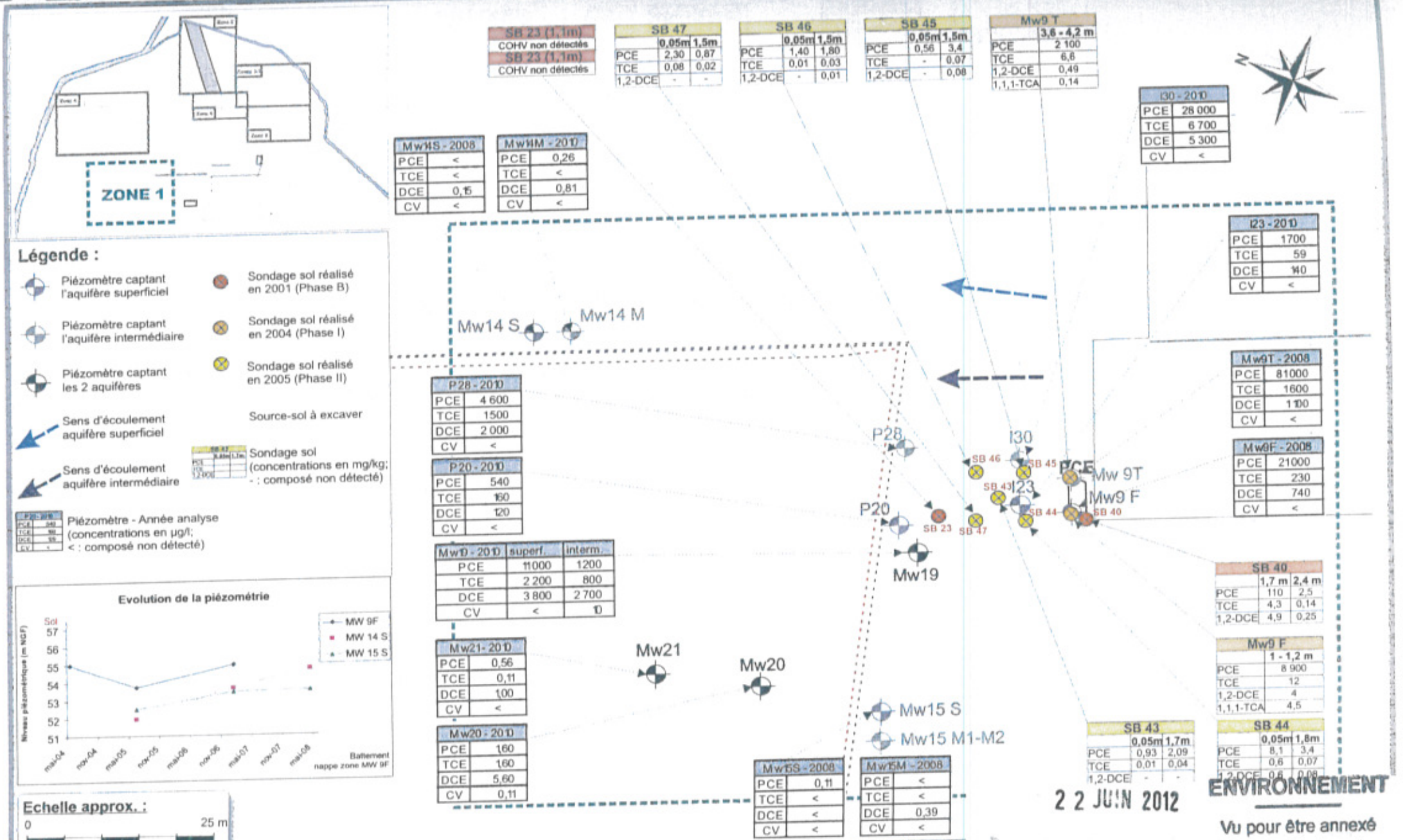

2 2 JUIN 2012

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Le Préfet

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ENVIRON

Etirex-Chromalox, Soissons, France
Plan de Gestion du Site
Figure 9a : Synthèse des impacts sols et nappe au droit de la ZONE 1

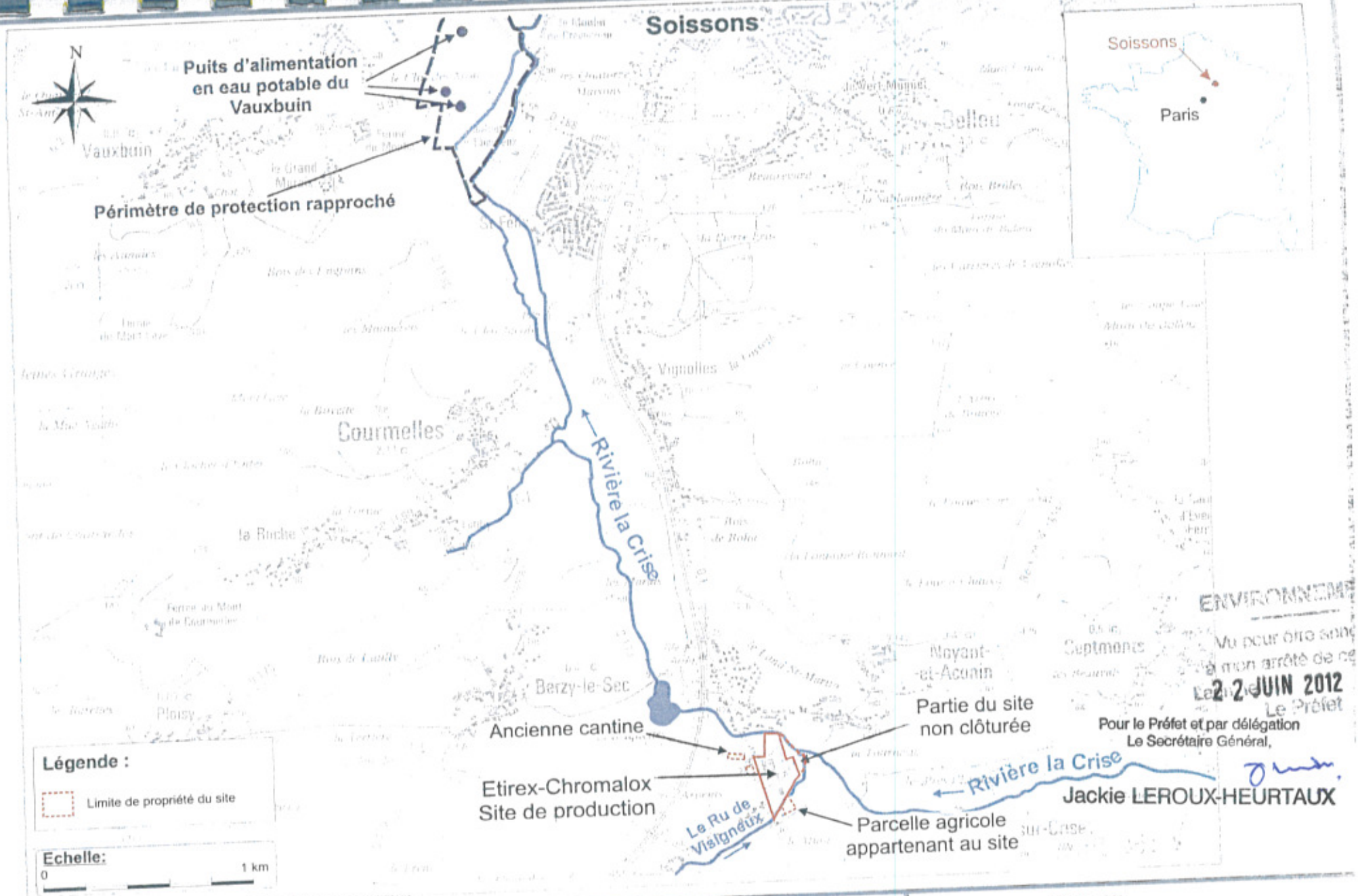

Source: Carte topographique IGN (1/25 000) - "Soissons" n° 2611 O

ENVIRONMENT
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le Préfet
22 JUIN 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

ENVIRON

Etirex-Chromalox, Soissons, France
Plan de Gestion du Site
Figure 1: Localisation du site

Client	EMERSON		
Echelle	Voir Figure	Date	Juin 2010
N° projet	87EMR037	Auteur	AGI

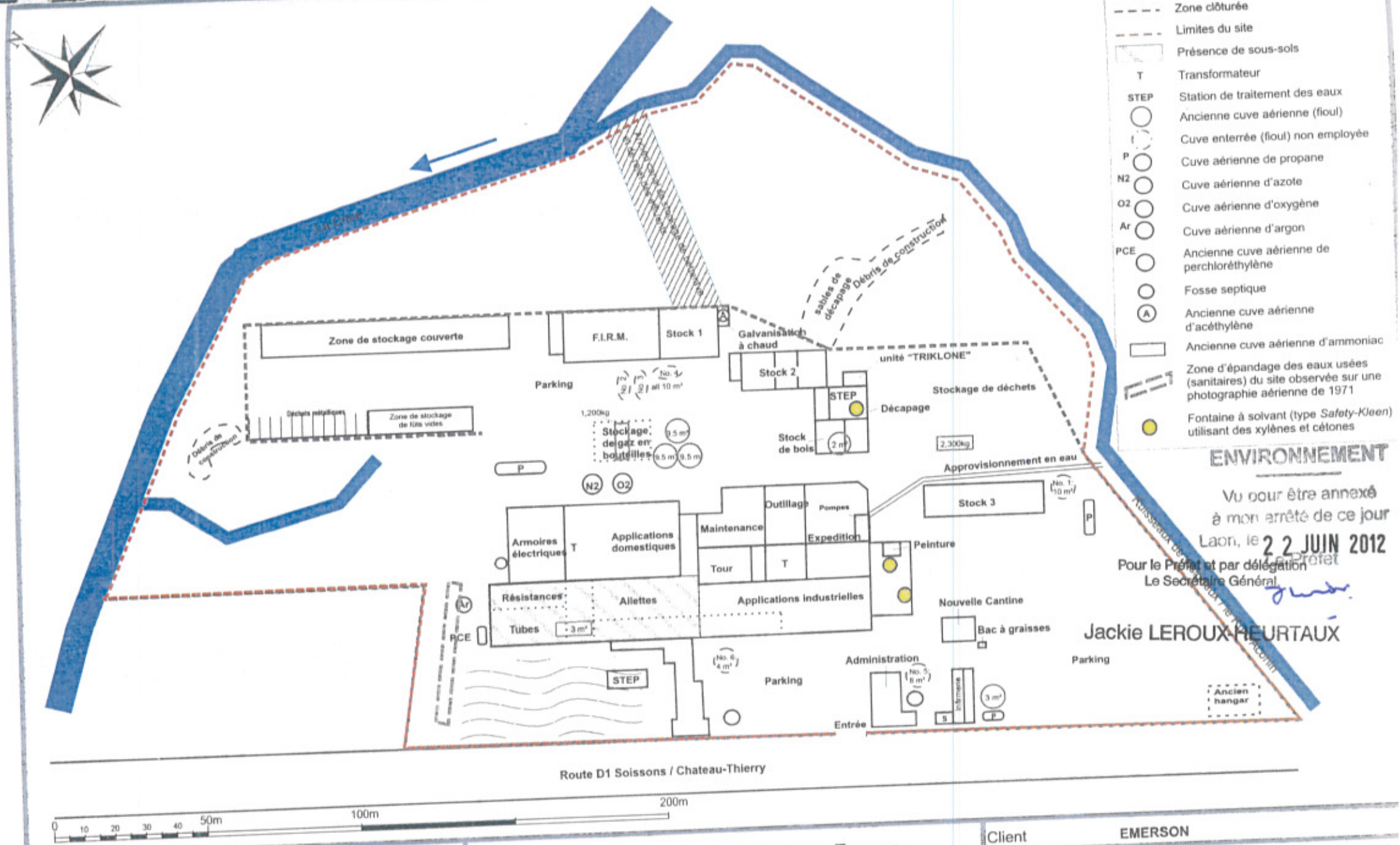

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Laon, le 22 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ENVIRON

Etirex-Chromalox, Soissons, France
Plan de Gestion du Site
Figure 2 : Plan du site et des activités historiques

Client	EMERSON		
Echelle	Voir Figure	Date	Juin 2010
Projet No	87EMR037	Auteur	AGI

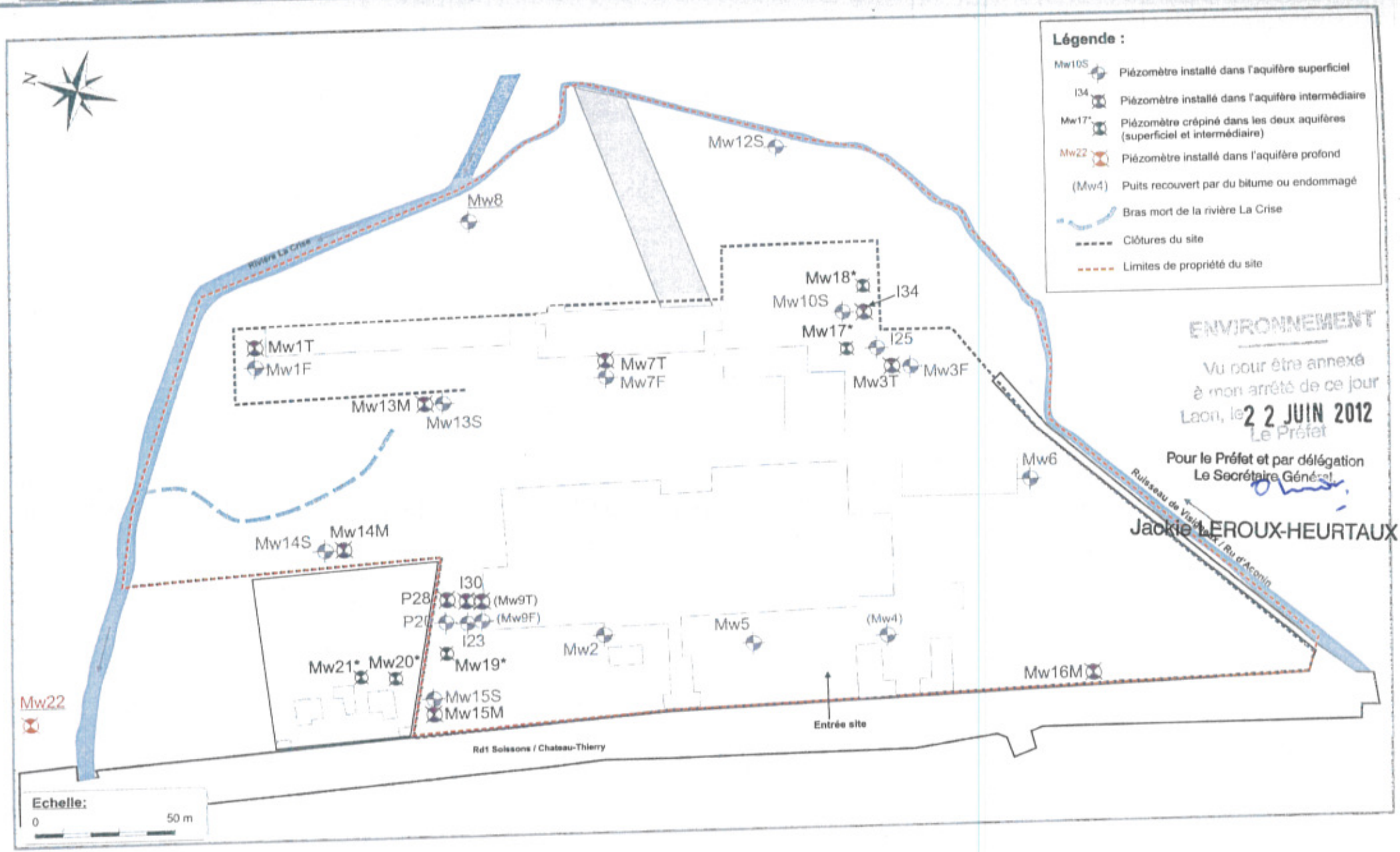

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 22 JUIN 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

ENVIRON

Etirex-Chromalox, Soissons, France
Plan de Gestion du Site
Figure 6: Plan du réseau piézométrique sur et hors site

Client	EMERSON		
Echelle	Voir Figure	Date	Juin 2010
Projet No	87EMR037	Auteur	AGI